

Assurance maladie quelle franchise?

Autor(en): **Métraiiller, Guy**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Généralions : aînés**

Band (Jahr): **30 (2000)**

Heft 3

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-826385>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Assurance maladie

Quelle franchise?



Si vous souhaitez modifier la franchise de votre assurance, faites-le en toute connaissance de cause. Et n'oubliez pas qu'en cas de soins, vous devrez déboursé quelque chose.

Dans l'assurance obligatoire des soins (aos), les assurés doivent participer aux coûts des prestations dont ils bénéficient. Pour les assurés adultes (dès 19 ans), la participation comprend un montant fixe de Fr. 230.- par année civile (franchise) et une quote-part de 10% des coûts qui dépassent le montant de la franchise jusqu'à un maximum de Fr. 600.- par année civile. La participation est prélevée sur l'ensemble des frais de traitements ambulatoires et stationnaires.

A la place de la franchise ordinaire de Fr. 230.-, les assurés peuvent choisir une franchise plus élevée de Fr. 400.-, 600.-, 1200.- ou 1500.-. Par rapport aux primes de l'assurance avec la franchise de Fr. 230.-, les assureurs peuvent réduire les primes des assurances avec franchises à option au maximum: de 8% pour la franchise de Fr. 400.-, de 15% pour la franchise de Fr. 600.-, de 30% pour la franchise de Fr. 1200.-, de 40% pour la franchise de Fr. 1500.-.

Des différentes formes particulières d'assurance autorisées par le législateur, le système des franchises à option est celui qui permettrait le mieux de réduire les coûts, et donc les primes, s'il était choisi par une majorité des assurés. Il responsabilise les assurés en leur permettant de choisir la part de leurs frais de soins qu'ils décident d'assumer eux-mêmes. L'effet escompté sur le niveau des primes ne se produit malheureusement pas si seuls les assurés en bonne santé souscrivent une franchise à option, car ils ne coûtaient rien avant de faire ce

choix et ils ne coûtent rien après, mais ils paient moins de primes, donc leur part de solidarité envers les assurés moins gâtés sur le plan de la santé diminue.

Les assurés à ressources modestes ne doivent prendre la décision de souscrire une franchise à option qu'en toute connaissance de cause, car le paiement d'une prime est une charge régulière du budget qui peut donc être planifiée, alors que la survenance d'un cas de maladie est, dans la plupart des cas, imprévisible et peut donc (sous forme de participation aux coûts) venir lourdement charger le budget d'un mois déterminé.

Exemples concrets

A l'aide de situations concrètes, nous allons illustrer ces propos. Partons de l'idée qu'un assuré adulte doit acquitter une prime de Fr. 250.- par mois ou Fr. 3000.- par an pour une franchise de Fr. 230.-, qu'il doit faire face à des frais de traitement de Fr. 1500.- au cours de l'année et que son assureur lui accorde les réductions maximales de prime précitées en cas de souscription de franchises à option.

Avec la franchise de Fr. 230.-, une prime annuelle de Fr. 3000.-, une quote-part de Fr. 127.- (soit 10% de la différence entre Fr. 1500.- et Fr. 230.-), sa charge totale s'élève à Fr. 3357.-.

Avec la franchise de Fr. 400.-, une prime annuelle de Fr. 2760.- (Fr. 3000.- moins 8%), une quote-part de Fr. 110.- (soit 10% de la différence entre Fr. 1500.- et Fr. 400.-), sa charge totale est de Fr. 3270.-.

Avec la franchise de Fr. 600.-, une prime annuelle de Fr. 2550.- (Fr. 3000.- moins 15%), une quote-part de Fr. 90.- (soit 10% de la différence entre Fr. 1500.- et Fr. 600.-), sa charge totale est de Fr. 3240.-.

Avec la franchise de Fr. 1200.-, une prime annuelle de Fr. 2100.- (Fr. 3000.- moins 30%), une quote-part de Fr. 30.- (soit 10% de la diffé-

rence entre Fr. 1500.- et Fr. 1200.-), sa charge totale s'élève à Fr. 3300.-.

Avec la franchise de Fr. 1500.-, une prime annuelle de Fr. 1800.- (Fr. 3000.- moins 40%), sa charge totale sera également de Fr. 3300.-.

Dans le cas que nous avons pris pour exemple, la franchise qui est la plus avantageuse pour l'assuré est celle de Fr. 600.-, car c'est avec celle-là que l'assuré supporte la charge totale la moins élevée. Mais si les frais de traitement de Fr. 1500.- se produisent au cours d'un seul mois, l'assuré devra, au cours de ce mois, déboursé un montant de Fr. 690.- pour sa participation aux coûts en plus de sa prime.

Nous recommandons donc aux assurés de mettre de côté, chaque mois, le montant représentant la différence entre la prime qu'ils devraient payer avec une franchise de Fr. 230.- et celle qu'ils doivent payer en fonction de la franchise plus élevée qu'ils ont choisie, cela afin de disposer, le cas échéant, d'un petit capital leur permettant de s'acquitter d'une partie de leur participation aux coûts.

Il va de soi que plus la prime correspondant à la franchise de Fr. 230.- est élevée ou/et plus les frais de traitement sont bas, plus il est avantageux de souscrire la franchise à option la plus élevée.

La souscription d'une franchise plus élevée n'est possible que pour le début d'une année civile. Le passage à une franchise moins élevée n'est possible qu'un an au plus tôt après l'adhésion à l'assurance avec franchise à option, pour la fin d'une année civile et moyennant un préavis de trois mois, ou d'un mois en cas d'augmentation de prime.

Pour être complet, il convient encore de mentionner que les rabais de primes concernant les franchises à option risquent d'être revus à la baisse lors de la révision des dispositions légales relatives à l'assurance maladie envisagée pour le 1.1.2001. Nous reviendrons sur ce sujet en temps utile.

Guy Métrailler